



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE-281 du 4 MAI 2012

imposant des prescriptions complémentaires à la société ESKA à Woippy

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les titres I et IV du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-774 du 16 mai 1980 autorisant la société LEONCE SEGUIN à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à WOIPPY ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 19 juillet 2002 au profit de la société ESKA ;
- VU** la demande de la société ESKA en date du 08 avril 2011 de bénéficier des droits acquis au titre des rubriques 2712, 2713, 2791, 1412, 1432 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour son site de WOIPPY ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 avril 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 26 avril 2012 ;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2712, 2713, 2791, 1412, 1432 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées

comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société ESKA sur son site de WOIPPY au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de compléter et modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de prendre en compte la prise en charge et le traitement des véhicules hors d'usage ;

Considérant la nécessité de définir une périodicité de surveillance des eaux pluviales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-774 du 16 mai 1980 susvisé est remplacé par :
« Les activités exercées sur le site de WOIPPY sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activité	Régime	Capacités
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² .	A	La superficie réservée au stockage est au maximum de : 300 m ²
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	A	La surface est de 18642 m ²
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Capacité maximale de déchets métalliques traités : 250t/j
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure ou égale à 6 t	NC	5 bouteilles de propane d'une capacité totale maximale de 472,5 kg
1220	Emploi et stockage d'oxygène : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	NC	1 cadre de 20 bouteilles d'une capacité totale maximale de 235 kg

Numéro	Activité	Régime	Capacités
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	NC	1 cuve aérienne de fuel de 3 m ³ Soit une capacité équivalente de 0,6 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant inférieur ou égale à 100 m ³	NC	Volume annuel de carburant inférieur à 30 m ³ (quantité équivalente).

»

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-774 du 16 mai 1980 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes, qui s'appliquent spécifiquement à la prise en charge et au traitement des véhicules hors d'usage :

« Article 9 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention ; les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 50 m³ ; le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les eaux issues des emplacements mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent ; le traitement réalisé doit garantir que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

Paramètre	Concentration maximale
pH	5,5 – 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
MEST	100 mg/L si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j 35 mg/L si le flux maximal journalier est supérieur à 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Plomb	0,5 mg/L

Les contrôles des rejets, portant sur chacun des paramètres cités ci-dessus, sont effectués **annuellement**.

Le premier contrôle est réalisé dans les 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-774 du 16 mai 1980 demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Woippy et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera soigné du maire de Woippy.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Woippy, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

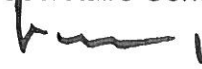


Roland LANGENFELD

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

